



Genève, le 29 juin 2018

Par courrier électronique
Bureau du Grand Conseil
Chefs de groupe
Secrétariats des partis politiques

Pour information
Service administratif du Conseil d'Etat

E 2493 - FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, il est ouvert au secrétariat du Grand Conseil une inscription pour :

Election d'un membre par parti représenté au Grand Conseil à la **Commission des monuments, de la nature et des sites** - durée du mandat : du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2023

Conditions et incompatibilités : se référer aux bases légales figurant au verso.

Pour que la candidature soit valable, le dossier complet doit être déposé, à savoir :

- Original du formulaire d'inscription dûment complété et signé
- Curriculum complet et à jour permettant d'apprécier les compétences
- Extrait du casier judiciaire (moins de 3 mois)

Pour les membres du personnel de l'administration cantonale :

- Autorisation du Conseil d'Etat

Les documents doivent parvenir au secrétariat du Grand Conseil au plus tard le **mercredi 12 septembre 2018 à midi** (clôture de l'inscription). Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des 20 et 21 septembre 2018.

Laurent Koelliker
Sautier

INSCRIPTION

NOM Prénom : _____

Date de naissance : _____ Présenté-e par le groupe : _____

Domicile : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Date : _____ Signature : _____

BASES LEGALES – EXTRAITS

Loi sur les commissions officielles

Art. 2 Durée du mandat

¹ La durée du mandat des membres des commissions est de 5 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.
(...)

Art. 7 Conditions de nomination

Conditions et qualités

¹ Pour être susceptible d'être nommée en tant que membre d'une commission, la personne candidate à ces fins doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- a) être majeure, sauf si la composition de la commission, telle que prévue dans une loi ou un règlement, implique nécessairement que tout ou partie de ses membres titulaires soient mineurs;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des entités concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

Art. 8 Incompatibilités

¹ La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges assesseurs, ni aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes;
- b) du personnel administratif ou technique hiérarchiquement subordonné aux personnes visées à la lettre a.

² Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'une commission officielle, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

³ Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre de la commission avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.